



27/02/2014

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**Direction départementale de la protection
des populations des Alpes-Maritimes**
service environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société ROBERTET
« Le Plan de Grasse » - RD 304 – Quartier Sainte Marguerite – Grasse

Arrêté de mise en demeure

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

N° 196

- VU** le code de l'environnement, livre I, titre VII, et notamment son article L.171-8 ;
- VU** le code de l'environnement, livre V, titre I,
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par les arrêtés du 24 janvier 2011, 19 février 2011 et 13 septembre 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11389 du 30 janvier 1997 autorisant la société ROBERTET à exploiter un établissement de fabrication de matières premières aromatiques destinées à l'industrie de la parfumerie et des arômes situé au « Plan de Grasse » à Grasse, modifié par l'arrêté complémentaire n° 13387 du 26 novembre 2009 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 février 2014, pour faire suite à la visite de contrôle du 17 octobre 2013 ;
- VU** le courrier de l'inspection des installations classées en date du 13 février 2014 informant la société ROBERTET des suites de ce contrôle ;
- CONSIDERANT** que les installations de la société ROBERTET ne respectent pas les prescriptions des articles 5 et 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;
- CONSIDERANT** que ces écarts à la réglementation sont de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'y mettre un terme ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 :

La société ROBERTET dont le siège social est situé 37, avenue Sidi Brahim – 06130 Grasse, est mise en demeure, dans le cadre de la poursuite de l'exploitation de son établissement implanté au « Plan de Grasse », route départementale 304, Quartier Sainte Marguerite à Grasse, de se conformer aux dispositions antérieurement édictées, selon les détails et délais énoncés ci-après.

1-A - Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Article	Prescriptions	Délais
1.A.1	<u>Article 5</u> : - (pour mémoire : « Les dispositions du présent article sont applicables : 1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et 2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou 3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou 4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou 5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411, sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement. Sont exclus du champ d'application de cet article : — les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et — les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et — les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé. L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité. L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.	6 mois

	Pour les tuyauteries et les capacités mises en service avant le 1er janvier 2011 : — l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ; — le programme d'inspection est élaboré avant le 31 décembre 2013 ».	
1.A.2	Article 20 – (pour mémoire : « L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur réalisation. « Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. « L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. « Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. « Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. « Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée <u>dans un délai maximum d'un mois.</u> »	3 mois

Les délais mentionnés ci-dessus sont à compter du jour où le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Article 2 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des Inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ; ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 3 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions susvisées dans les délais impartis, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues aux articles L. 514-1 et L. 514-2 du code de l'environnement.

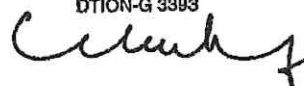
Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la société ROBERTET,
- au sénateur maire de Grasse,
- au chef de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le **26 FEV. 2014**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTION-G 3393



Gérard GAVORY

